



RÈGLEMENT

Règlement graphique

Communauté de Communes Sud-Hérault

Commune de Creissan: Territoire communal

Échelle : 1/5000ème (au format AO)



LEGENDE

Zones urbaines :

- Zone urbaine à dominante résidentielle
- Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- Zone urbaine à vocation d'hébergements touristiques
- Zone urbaine à destination d'équipements publics

Zones agricoles et naturelles :

- Zone agricole
- Zone agricole constructible
- STECAL en zone agricole
- Zone naturelle
- STECAL en zone naturelle

Prescriptions :

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Elément ou secteur identifié au titre de l'article L.151-19* pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- Elément de continuité écologique identifié au titre de l'article L.151-23*
- Bâtiement pouvant faire l'objet d'un changement de destination identifié au titre de l'article L.151-11*
- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général identifié au titre de l'article R.151-31*
- Zone concernée par un risque inondation – consulter le plan annexe (Risques naturels) et les servitudes d'utilités publiques (PM1)
- Limite communale

Zones à urbaniser :

- Zone à urbaniser ouverte à vocation d'habitat
- Zone à urbaniser ouverte à vocation d'équipements publics

Zone à urbaniser bloquée :

- Zone à urbaniser bloquée à vocation d'habitat
- Zone à urbaniser bloquée à vocation d'activités économiques
- Zone à urbaniser bloquée à vocation d'hébergements touristiques

Secteur avec conditions spéciales de constructibilité :

- Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général identifié au titre de l'article R.151-34* (Aire d'alimentation du captage de Fichoux, Périmètre de Protection Rapprochée des captages et risque minier de Pierrefeu)

Secteur de mixité sociale :

- Secteur de mixité sociale identifié au titre de l'article L.151-15*

Secteur d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- Ilot ou voie de diversité commerciale à protéger ou à développer identifié au titre de l'article L.151-16*

Recul de constructions :

- Recul de constructions identifié au titre de l'article L.111-6* (75m)

Espace non bâti pour des motifs d'ordre écologique :

- Espace non bâti pour des motifs d'ordre écologique dans la zone urbaine au titre de l'article L.151-23*

Secteur de présomption archéologique :

* du code de l'urbanisme

■ Limite parcellaire

■ Bâtiement